



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

COMMISSION DE SÉCURITÉ
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (ERP)
Commission Arrondissement de sécurité de Die

Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, arrêtés préfectoraux « sécurité incendie » du 30 septembre 2016

RAPPORT DE VISITE

COMMISSION PLÉNIÈRE : 14/02/2019

Objet de la visite	Date de la visite
Visite périodique (R.123-48)	14/02/2019

NOM OU RAISON SOCIALE

GITE LA FERME DU PRE bâtiment LE GITE

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Numéro de dossier : E-1864#001

Nature de l'activité : PE - Petits établissements (gîtes, chambres)

Adresse : 825 Chemin du PRE

Code postal / commune : 26420 VASSIEUX EN VERCORS

Type : PE

Catégorie : 5

Propriétaire	M. OTTENHEIMER THOMAS - TEL : 06.16.50.83.22
Directeur/trice	M(me) le Responsable de l'établissement - TEL : 04.75.48.27.66
RUS	

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au SDIS –
Adjudant-chef RILLET Stéphane Tél. : 04-75-82-73-31

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Date d'ouverture du bâtiment :
Dérogation éventuelle (Nombre) : /
Date de la dernière visite périodique : 14/02/2019
Avis (si plusieurs avis défavorables consécutifs, le préciser) : Favorable
Périodicité des visites réglementaires : 60 mois

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site d'hébergement se compose de deux bâtiments distincts isolés l'un de l'autre avec une partie privative. Les gîtes ont pour vocation d'accueillir soit des familles, soit des groupes ou des colonies de vacances. L'établissement se situe à 1120 m d'altitude à l'Est du village de Vassieux.

Le plancher bas du dernier niveau est inférieur à 8 mètres, à ce titre l'encloisonnement de l'escalier n'est pas exigible. L'ensemble des niveaux dispose d'un dégagement sur l'extérieur du fait de la déclivité du terrain.

Bâtiment 1. : Le Gîte

Bâtiment de structure traditionnelle à simple étage avec comble.

RDC : une grande cuisine alimentée au propane (citerne), une salle à manger, 3 chambres pour 14 couchages.

R+1 : un salon, 4 chambres pour 16 couchages, salle de bain, combles non aménagés

Ce gîte a une capacité d'accueil totale de 30 personnes **soit 27 enfants et 3 adultes.**

Bâtiment 2. : La ferme

Bâtiment de structure traditionnelle R-1+1 avec comble

RDC bas : une cuisine avec équipement électrique, salon, salle à manger, une chaufferie bois et une partie privée inaccessible au public

L'accès chaufferie s'effectue par un sas considéré comme accès privatif (Garage, cave)

RDC haut : 4 chambres pour 16 couchages (dont 1 chambre PMR avec accès direct par l'extérieur), buanderie isolée ; le logement des exploitants, stockage copeaux (40 M³)

R+1 : 3 chambres pour 14 couchages, un grenier, des sanitaires.

Ce gîte a une capacité d'accueil totale de 30 personnes **soit 27 enfants et 3 adultes.**

Ces 2 bâtiments sont équipés d'un SSI de catégorie A, avec détection dans les locaux communs et les circulations desservant les chambres, ainsi que la buanderie, la chaufferie et le local de stockage du combustible bois de la chaudière. Report de l'alarme incendie dans le logement des exploitants

L'éclairage de sécurité avec fonction BAES et BAEH

L'exploitant ou son représentant (personnel de l'établissement formé aux consignes de sécurité, aux moyens d'alarme et aux moyens de secours) déclare être présent en permanence dans l'établissement pendant la présence du public, de jour comme de nuit.

L'effectif du public est déterminé de la façon suivante, conformément à l'article O2 et PE 3 §2). PE 3 (O2) du règlement de sécurité : (déclaration de l'exploitant)

Soit :

Effectif du public = 30

Effectif du personnel =

Effectif total = 30

Etablissement
GITE LA FERME DU PRE bâtiment LE GITE

N° dossier
E-1864#001

Date commission
14/02/2019

VERIFICATION REGISTRE DE SECURITE

Il est rappelé que lors de la visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif. En tout état de cause, le chef d'établissement reste seul responsable de la sécurité des locaux.

La visite de ce jour est programmée conformément :

Aux articles R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation et PE 37, relatifs aux visites périodiques dans les établissements recevant du public du 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil.

Lors de la visite, les membres de la commission de sécurité ont pu contrôler les documents suivants, au niveau du registre de sécurité :

Installation	Date du contrôle	Nom du contrôleur
		Référence du rapport /Observations/Levée des observations
Electricité	12.12.2018	SOCOTEC
Eclairage de sécurité	06.08.2018	ARDECHE DROME SECURITE
Désenfumage	13.04.2018	ADVMI
Gaz citerne	12.12.2018	SOCOTEC
Système de sécurité incendie	13.04.2018	ADVMI
Extincteurs	13.04.2018	ADVMI
Dégraissage des hottes	26.01.2018	HYGIS
Appareils de cuisson		A CONTROLER

CONTROLE DES MOYENS DE SECOURS

(Article MS 74) Lors des visites périodiques effectuées par la commission de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.

Moyens de secours	Observations
Alarme incendie	Essai concluant depuis une DAI circulation
Désenfumage	
Ligne téléphonique	
Coupure d'urgence	
Défibrillateur	

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES A EXÉCUTER

Après la lecture du registre de sécurité et la visite des locaux, les prescriptions suivantes sont à réaliser :

Prescription(s) émise(s) lors de la visite

- 1) Faire contrôler par un technicien compétent les éléments de cuisson et annexer au registre de sécurité les documents fournis. (article PE 4).
- 2) Afficher, sous forme de pancarte inaltérable, un plan schématique de l'établissement, dans le hall d'entrée. (article PE 27).

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET ORGANISATION DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

Article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par Décret en Conseil d'Etat.

L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

Article R.111-19-25 du Code de la Construction et de l'Habitation : L'autorité chargée de l'instruction, transmet un exemplaire de la demande assortie du dossier mentionné au b) de l'article R.111-19-17 à la commission compétente en application des articles R.123-34 à R.123-39, en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles de sécurité.

Article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

"Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires, par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement".

Article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Le Maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat dans le département.